

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT

4 rue Aristide Berges
BP35
38080 L'Isle-D'Abeau

Références : 2025 – Is0125-SS
Code AIOT : 0006100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans la carrière VICAT située à Prailles 38510 Creys-Mépieu. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- Prailles 38510 Creys-Mépieu
- Code AIOT : 0006100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Mépieu est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011353-0019 du 19 décembre 2011 pour la rubrique suivante :

2510 - carrière d'une capacité de production maximale de 2 200 000 t/an ;

La production du site est destinée à alimenter la cimenterie de Montalieu. Les matériaux extraits dans la carrière font l'objet d'un premier concassage dans les installations de traitement et sont acheminés vers la cimenterie par un tapis de plaine situé en tranchée couverte.

L'exploitant prévoit une modification du périmètre d'exploitation de la carrière de Mépieu en 2026 (échéance de l'autorisation : 19/12/2041).

En cas d'arrêt d'activité dans la carrière de Mépieu, la carrière de Fétaise à proximité immédiate alimente la cimenterie de Montalieu, l'exploitant envisage d'engager une phase amont d'échange avec l'administration en vue de prolonger son exploitation. Son autorisation arrive à échéance le 14/10/2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection 2024 Mépieu	Autre du 18/04/2024, article 2.2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.7	Sans objet
3	Suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.4	Sans objet
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.2	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.1.1, 14.1.2 , 14.1.5	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6	Sans objet
7	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de l'inspection 2025 de la carrière de Mépieu confirment la bonne mise en oeuvre des actions correctives demandées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du site en 2024.

Aucun écart à la réglementation n'a été constaté en 2025.

L'exploitant envisage de demander une modification du périmètre d'exploitation de la carrière de Mépieu en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2024 Mépieu

Référence réglementaire : Autre du 18/04/2024, article 2.2
Thème(s) : Autre, Suites inspection 2025
Prescription contrôlée : Suites inspection 2025
Constats :

A la suite de l'inspection du 18/04/2024 de la carrière de Mépieu plusieurs actions correctives étaient attendues de l'exploitant dans le but d'une mise en conformité de la carrière, sous un délai de 3 mois :

- mettre en place le suivi de l'onde de surpression aérienne
- explication de la formule « *piezo n° xx : retrait de l'accréditation pour les paramètres x,y,z* »

Dans son courrier du 9 juillet 2024 Satma (Vicat) a apporté des précisions sur ces actions correctives :

- les mesures de surpression aérienne ont été remises en place pour l'ensemble des tirs de mine.
- le retrait d'accréditation pour les prélèvements dans les piézomètres concerne le délai de transmission des échantillons au laboratoire d'analyse. Des nouvelles mesures ont été effectuées au 2ème semestre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des fronts

Prescription contrôlée :

La hauteur des fronts d'exploitation n'excédera en aucun cas 15 mètres.

Constats :

Le plan d'exploitation a été mis à jour le en 2025, il permet de constater que la hauteur des fronts en exploitation reste inférieure à 15 mètres, et que la cote de fond de fouille est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 232 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 35 m. 6 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière. Les piézomètres seront implantés suivant la page 48 de l'étude d'impact. 2 tubes supplémentaires devront être implantés dans la nappe de la Chogne. Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyses par un laboratoire indépendant. Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999. Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) et une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale de l'Isère.

Constats : Le site de la carrière de Mépieu dispose d'un réseau de 8 piézomètres de surveillance de la nappe (hauteur et qualité des eaux souterraines) situés en amont et en aval de cette nappe. Des analyses annuelles sont effectuées. Les résultats n'appellent pas d'observations particulières pour les polluants susceptibles d'être émis par l'exploitation (MES et hydrocarbures notamment), la cote altimétrique de 323 m NGF du carreau est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tirs
Prescription contrôlée : Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction. Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié en fonction de la localisation du tir à l'un des endroits suivants : Devin, Mepieu, Ferme de Lonne à chaque tir
Constats : La mesure de l'onde de surpression aérienne lors des tirs de mines dans la carrière de Mépieu a été remise en place suite à la demande d'action corrective lors de l'inspection 2024. Les valeurs sont inférieures à 125 dB, et le plus souvent inférieures à 110 dB. Les vitesses particulières sont inférieures au seuil réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 14.1.1, 14.1.2 , 14.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : 14.1 - Bruits 14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. 14.1.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant. 14.1.5 - Contrôle des émissions sonores - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du

voisinage. - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les mesures de bruit sont effectuées tous les 3 ans, les dernières mesures datent de juin 2024. Les niveaux et émergences sonores sont conformes à la réglementation en limite de propriété et les zones à émergence réglementée, les résultats n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.
Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières est en place, sa périodicité est trimestrielle. Les dernières mesures des retombées de poussières sur le site de Mépieu ont été effectuées par le bureau d'études Quali Air en 2024. Elles n'appellent pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Commission de suivi
Prescription contrôlée : Article 20 : Suivi Une commission de contrôle comprenant élus, administrations, exploitants, associations sera réunie une fois par an ou à la demande motivée de l'une des parties.
Constats : La dernière réunion de la commission de suivi des carrières d'Enieu et Mépieu a eu lieu le 9 décembre 2024. Il a été convenu que le rapport correspondant sera envoyé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite